RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

A CIMA 343
Société civile au capital de 369.010 €
102, A Cima Via Don Gregoriu Salvini - 20226 Costa (Corse)
R.C.S. Bastia en cours de constitution

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

I. STATUTS

II. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

III. DESIGNATION DU PREMIER GERANT

IV. PUBLICITE

V. FRAIS

VI. CONVENTION SUR LA PREUVE

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

LES SOUSSIGNÉS :

1) Monsieur Dan Levy
Né le [redacted]
Dem
De na
[redacted]

ET

2) Madame Yorina Bosco Levy
Née le [redacted]
Demeurant
De nationali
[redacted]

Ci-après les « **Fondateurs** »,

Ont, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile (la « **Société** ») devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

I. STATUTS

1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes et par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition par tous moyens de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et droits sociaux de toutes sociétés, ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdits droits sociaux ;

- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, alliance, associations en participation ou groupement d'intérêt économique ;

- l'acquisition par tous moyens de tous biens ou droits immobiliers, démembrés ou non, ainsi que leur entretien, leur administration ou leur mise en valeur et leur exploitation par voie de location, mise à disposition ou autrement ;

- Le tout soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;

- L'aliénation et l'arbitrage quel qu'en soit la forme, y compris par voie de vente ou d'apport, de tout ou partie des biens composant l'actif social ;

- ainsi que, plus généralement, toutes opérations se rattachant à cet objet de nature à en faciliter la réalisation, notamment par voie d'arbitrage patrimonial dès lors que cela présente un caractère exceptionnel, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A CIMA 343**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société civile » ou des initiales « SC » et de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification des entreprises, puis de la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

4. SIEGE SOCIAL

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

Le siège social est fixé sis 102, A Cima Via Don Gregoriu Salvini - 20226 Costa (Corse).

Il pourra être transféré dans tout département limitrophe par simple décision de la Gérance et dans tout autre département sur décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert décidé par la Gérance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.
La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire d'un associé.

6. APPORTS

6.1. Apport en numéraire

Lors de sa constitution, il a été consenti à la Société les apports en numéraire suivants :

Par Madame Yorina Bosco Levy : la somme de dix (10) euros ;

La somme de 10 euros représentant le montant des apports en numéraire n'a pas été libérée lors de la constitution de la Société. Elle sera libérée ultérieurement, en une ou plusieurs fois, sur appel de la Gérance, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, par versement sur un compte ouvert au nom de la Société.

6.2. Apport en nature

À la constitution de la Société, aux termes du traité d'apport en nature figurant en Annexe 2 (le « **Contrat d'Apport** »), Monsieur Dan Levy a fait apport de la pleine propriété de 1.650 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale représentant 50 % du capital et des droits de vote de la société GET DOWN ! (RCS Bobigny 498 887 629), évaluées à un montant total de 369.000 euros, cet apport étant rémunéré par l'attribution de 36.900 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

L'ensemble des conditions et modalités de ces apports ainsi que les mentions, déclarations, origines de propriété requises par les dispositions légales figurent dans le Contrat d'Apport en nature annexé aux présents statuts.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 369.010 euros, libéré à hauteur de 369.000 euros, le solde de 10 euros correspondant à l'apport en numéraire devant être libéré dans les conditions prévues ci-dessus, divisé en 36.901 parts sociales de valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 36.901, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

8. PARTS SOCIALES

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

Le capital social est divisé en 36.901 parts égales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 36.901, entièrement souscrites et attribuées en totalité aux associés comme suit :

- **Yorina Bosco Levy** : 1 part sociale numérotée 1 ; et

- **Dan Levy** : 36.900 parts sociales numérotées de 2 à 36.901.

Total des parts sociales composant le capital social : 36.901 parts sociales.

Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Dans l'hypothèse où les parts sociales constituant le capital social de la Société feraient l'objet d'un démembrement, l'usufruitier pourra exercer les droits de vote attachés auxdites parts sociales à toutes les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales, à l'exception des décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire.

En tout état de cause, le nu-propriétaire ne peut être privé du droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12.2 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9. MODIFICATION DU CAPITAL

9.1. Modalités et compétences

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Gérant à réaliser la réduction de capital.

9.2. Droit préférentiel de souscription

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, chaque associé possède, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer en tout ou partie, lors de l'assemblée décidant l'augmentation de capital, à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par un ou plusieurs de ses coassociés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts émises ne sont pas souscrites à titre irréductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers dans la mesure du respect des dispositions statutaires quant à leur agrément. A défaut d'agrément, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

En cas de démembrement de propriété, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire. Par exception, si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, c'est-à-dire lorsqu'il n'a (i) ni souscrit de parts sociales nouvelles, (ii) ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux associés, l'usufruitier pourra s'y substituer dans les conditions posées par l'article L. 225-140 du Code de commerce.

9.3. Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant aux statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

9.4. Démembrement de propriété

9.4.1. Augmentation de capital

Les parts sociales souscrites appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des titres nouveaux appartenant en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

9.4.2. Réduction de capital

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts sociales concernées, les sommes attribuées en représentation des parts sociales démembrées annulées seront réparties entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) en vertu des dispositions de l'article 621 du Code Civil et selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

10. DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

A chaque part sociale est attachée des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

11. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

11.1. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

11.2. Démembrement de propriété

11.2.1. Prérogatives de l'usufruitier

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 11.2.2, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote attaché aux parts sociales dont la propriété est démembrée sera exercé par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la Société, à l'exclusion des décisions soumises à l'approbation unanime des associés par la loi.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

11.2.2. Prérogatives du nu-propriétaire de l'usufruitier

Le droit de vote sera toutefois exercé par le nu-propriétaire pour les décisions qui augmentent les engagements des associés ou celles pour lesquelles la loi requiert l'unanimité, lesquelles sont soumises au vote des nus-propriétaires.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

Le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

11.3. Application à tous Titres

Le présent article s'appliquera à tout Titre (au sens de l'article 12.2.1, *mutatis mutandis)*.

12. CESSION – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1. Constatation et opposabilité

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Entre le cédant et le cessionnaire, la cession s'opère de plein droit à la date de signature de l'acte de cession.

La cession sera opposable à la Société qui aura comparu personnellement à compter de la date de la signature de l'acte de cession de parts sociales ou, à défaut, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt ou par transfert sur les registres de la Société.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'un original des actes de cession. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

12.2. Agrément des transferts de titres

12.2.1. Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Titres** »

Signifie :

- toute valeur mobilière émise ou à émettre de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des parts sociales ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote. ;
- ainsi que tout droit préférentiel de souscription à l'une quelconque des valeurs mobilières visées ci-dessus.

« **Transfert / Transférer / Transférable** »

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

Par Transfert de Titres, il y a lieu d'entendre toute opération, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou effet de transférer, directement ou indirectement, conditionnellement ou non, immédiatement ou à terme, la propriété, un droit de propriété démembré, la simple jouissance ou une exposition économique aux Titres, ou d'octroyer un droit quelconque sur des Titres, réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit (en ce compris les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, de dissolution confusion, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou d'attribution ou constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres (en ce compris l'octroi de tout nantissement), les apports à une communauté conjugale, adjudication publique, volontaire ou forcée, etc.). Le démembrement de propriété sera également constitutif d'un Transfert.

12.2.2. Portée

Tout Transfert de Titres, à l'exception des Transferts réalisés entre associés ou entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, sera soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, l'associé cédant prenant part au vote.

12.2.3. Procédure

Tout associé souhaitant opérer un Transfert de Titres (le « **Cédant** ») doit le notifier, par tout moyen, à la Société et à chacun des associés (la « **Notification de Cession** »):

- les nom, prénom, et adresse du cessionnaire,
- le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé,
- le prix proposé, s'il s'agit d'une cession ou une évaluation des Titres en cas de Transfert à titre gratuit ou de Transfert dont la contrepartie n'est pas en numéraire,
- les modalités de paiement du prix, et
- Si le cessionnaire est une personne morale, la demande d'agrément devra préciser le nom de la ou des personnes physiques qui en sont le(s) bénéficiaire(s) économique(s).

Lorsqu'elle concerne un Transfert à titre onéreux, la demande d'agrément devra être accompagnée de l'attestation suivante : *« Le soussigné atteste que l'offre qui lui est faite par le candidat acquéreur visé à la présente notification émane d'un tiers indépendant de l'auteur de la présente notification (c'est-à-dire notamment, n'agissant pas au titre d'une convention de croupier, de commission, de portage, de mandat occulte ou de toute autre convention similaire), solvable, et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert* ».

12.2.4. Décision

Dans les huit (8) jours qui suivent la Notification de Cession, le Gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet (en ce compris les décisions unanimes).

La décision doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des Titres, objet du projet de Transfert notifié.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

Elle est notifiée par le Gérant et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Cédant dans le délai d'un (1) mois à compter de la décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite, à défaut l'agrément sera réputé acquis et le Transfert pourra intervenir mais uniquement aux conditions notifiées.

12.2.5. Délai de réalisation du Transfert

Tout Transfert agréé, expressément ou tacitement, devra intervenir, aux conditions notifiées dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception par le Cédant, de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai d'agrément.

A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

12.2.6. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, chaque associé dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la Notification de Cession à la Société, aux mêmes prix et conditions que ceux figurant dans ladite notification. Ce rachat doit intervenir dans un délai d'un (1) mois suivants la décision de refus d'agrément.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le Cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au Cédant par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le Cédant et les autres associés de renoncer au Transfert envisagé.

Dans le cas où la procédure de rachat est menée à son terme, les frais et honoraires de l'expert seront répartis entre le Cédant d'une part et les autres associés de l'autre, proportionnellement à l'écart retenu par l'expert entre le prix proposé par l'une et l'autre des parties.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la dernière des notifications faite par lui à la Société et aux Autres associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, le rachat par la société des parts concernées, ou la dissolution de la Société. Le Cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce au Transfert projeté.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, ou encore si la Société a décidé de procéder au rachat de ses propres parts, le Transfert projeté doit être régularisé dans le délai d'un (1) mois ; passé ce délai et à défaut de réalisation du Transfert, le Cédant est réputé avoir renoncé au Transfert.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

12.3. Transfert des Titres par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions susvisées.

Pour permettre cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

La décision relative à l'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 12.2.

A défaut de rachat des parts dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant deviennent, de plein droit, associés.

13. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Le montant des apports en compte-courants effectués est libre et n'est pas nécessairement proportionnel aux droits des associés dans le capital de la Société.

Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

14. GERANCE

14.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée ou non, et nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale ou par les présents statuts.

14.2. Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les associés, la Gérance peut accomplir tous actes conformes à l'intérêt social.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un Gérant aux actes formés par un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de désaccord entre les Gérants, le litige existant entre eux sera soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés, spécialement convoquée par l'un d'entre eux.

14.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer chacun des associés et autres Gérants.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, sauf dans l'hypothèse où le ou les nouveaux gérants ont été désignés par les présents statuts.

Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant l'unanimité des parts sociales. Le Gérant, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif a droit à des dommages-intérêts.

Si pour quelque cause que ce soit, autre qu'un décès, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Les dispositions du paragraphe précédent n'ont pas vocation à s'appliquer tant que l'un des Gérants successivement nommé par les présents statuts aura la possibilité d'exercer ses fonctions.

Si la Société a été dépourvue de Gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal compétent de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

14.4. Rémunération

Le ou chacun des Gérants peut avoir droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire.

Le Gérant peut avoir droit au remboursement de ses frais de déplacement ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société et dépenses réalisés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation des justificatifs.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

15. POUVOIRS

La Gérance est investie des pouvoirs de gestion et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou des départements limitrophes ainsi qu'il est mentionné à l'article 4 des présents statuts.

16. INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une (1) fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

La Gérance doit, au moins une (1) fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

17. DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Nature et majorité

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts sociales qu'il détient.

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.
A moins que les conditions d'adoption des décisions sociales ne soient spécifiquement précisées, elles sont qualifiées de :

- Ordinaire, toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire. Elles sont adoptées à la majorité des voix ;

- Extraordinaire, toutes celles emportant modification directe ou indirecte des statuts et notamment la transformation de la Société en une autre forme et l'agrément d'un nouvel associé. Elles sont adoptées par plus de la majorité des voix ;

- Toutefois, la transformation de la Société en une société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

17.2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises valablement :

- soit par les associés réunis en assemblée,
- soit par consultation écrite,
- soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous-seing privé.

L'initiative de la prise de décisions collectives appartient à la Gérance.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

Toutefois, sans préjudice des autres cas expressément prévus par les présents statuts, la convocation d'une assemblée générale peut être faite régulièrement par l'associé le plus diligent, mais seulement après un délai de six (6) mois courant depuis la dernière décision collective, dans le cas où la Gérance ne donnerait pas suite à une demande ayant trait à cette convocation, comme aussi dans le délai de deux (2) mois de la vacance, dans le cas où la Société viendrait à être dépourvue de Gérant. L'ordre du jour et le texte du projet de résolutions sont alors établis par l'associé procédant à la convocation.

Néanmoins, s'il y a urgence dans le premier cas, et si l'assemblée n'a pu être tenue dans le délai ci-dessus fixé pour le second cas, tout associé a le droit de demander, par voie de requête présentée au Président du Tribunal Judiciaire, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée dont l'ordre du jour est fixé par l'ordonnance nommant ce mandataire.

Enfin, en cas de démission, d'invalidité ou de décès du Gérant, tout associé peut régulièrement convoquer l'assemblée générale en vue de statuer sur la nomination d'un nouveau Gérant, sauf dans l'hypothèse où le nouveau Gérant serait d'ores et déjà nommé par les présents statuts.

Les convocations aux assemblées sont adressées à chaque associé, par tout moyen (écrit ou verbal), quinze (15) jours francs avant la date fixée pour la réunion : l'avis de convocation doit relater l'ordre du jour et être accompagné du texte du projet de résolutions. L'assemblée peut même se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte du projet de résolutions est notifié en double exemplaire par la Gérance à chaque associé, au moyen de lettres recommandées avec demandes d'avis de réception et chaque associé est invité à faire retour à la Société d'un exemplaire daté et signé par lui au pied de chaque résolution accompagnée du mot « adoptée » ou « refusée », l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions étant considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des quorum et majorités, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la Société dans les quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la consultation ; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés « absents » pour les décisions à prendre par la consultation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives prises soit en assemblée, soit par consultation écrite.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts sociales qu'il détient.

Toutefois, dans la mesure où l'un des associés donnerait pouvoir à un autre de le représenter à une assemblée, l'associé présent disposera non seulement de ses voix mais également de celles qui ont fait l'objet du pouvoir à son profit.

L'assemblée nomme son Président, lequel est assisté comme scrutateur de l'associé présent et acceptant qui est titulaire et représentant du plus grand nombre de voix.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; à défaut, le secrétariat de l'assemblée est assuré par le Président lui-même.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, en vertu d'un pouvoir spécial, un mandataire pouvant représenter autant d'associé qu'il a de pouvoirs et disposant à ce titre d'autant de voix, outre la sienne, qu'il détient de pouvoirs.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Toute délibération d'assemblée ou toute décision collective fait l'objet d'une constatation par un procès-verbal établi par la Gérance à l'issue de la réunion d'assemblée ou de la consultation écrite.

Les procès-verbaux contenant les mentions requises sont établis par les soins du Gérant par ordre chronologique sur un registre spécial tenu au siège social et à la disposition des associés.

Les comptes ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

18. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Outre le droit d'information annuelle portant sur les documents visés à l'article 1855 du Code civil, tout associé non Gérant, a le droit, deux (2) fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2027.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la Société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

20. REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code général des impôts, les associés décident que la Société opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés à compter de son premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet de notifier cette option au service des impôts compétent dans les délais prévus par l'article 22 de l'annexe II au Code général des impôts, soit avant la fin du troisième mois du premier exercice social.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

21. DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la Gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la Gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

23. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions jugées nécessaires ou utiles par le Gérant, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures affectées en report à nouveau débiteur ou augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le résultat réalisé par la Société à la date de clôture de chaque exercice social, qu'il s'agisse d'un bénéfice ou d'une perte, est, sur décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes, affecté en tout ou partie en réserve ou en report à nouveau. L'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes a la faculté, sur proposition de la Gérance, de distribuer tout ou partie du bénéfice aux associés ou d'appeler ces derniers à l'apurement de tout ou partie des pertes. Les sommes dont la distribution est décidée ou au titre desquelles l'apurement est appelé sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits sociaux.

24. REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

25. DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la Gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société, si elle est décidée par celui-ci, entraînera la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

26. LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « *Société en liquidation* ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés, par une décision collective prise par la majorité des associés représentant plus de trois quarts des parts sociales, nomment le ou les liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.
Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal judiciaire, le liquidateur dûment entendu.

- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées par la collectivité des associés représentant plus de la majorité des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

27. CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

II. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Actes accomplis et à accomplir pour le compte de la Société en formation.

Les engagements pris par les Fondateurs pour le compte de la Société en cours de constitution figurent dans l'état ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Le Gérant est autorisé à réaliser tout acte ou à prendre tout engagement entrant dans le cadre de l'objet social et à cet effet, à passer tout acte, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la Société auprès du registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés la plus proche.

III. DÉSIGNATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée est :

Monsieur Dan Levy
Né le [redacted]
Dem
De na

à ce présent et intervenant qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

IV. PUBLICITÉ

En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Gérant avec faculté de subdélégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

V. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présentes seront entièrement pris en charge par la Société.

VI. CONVENTION SUR LA PREUVE

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, les Fondateurs sont expressément convenus de signer les présents statuts électroniquement, à l'aide de la technologie Docusign intégrée sur la plateforme Closd (www.closd.com). Les Fondateurs conviennent expressément que la version électronique des présents statuts :

- constitue l'original du document ;
- est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité;
- est parfaitement valable entre elles ; les Fondateurs s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présents Statuts sur le fondement de leur nature électronique ;

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, les présents statuts signés électroniquement valent preuve de leur contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent des présents statuts.

Les Fondateurs conviennent que les présents statuts entrent en vigueur le 16 octobre 2026.

Yorina Bosco Levy	Dan Levy*
Yorina Bosco	*Bon pour acceptation des fonctions*
Fondateur	Fondateur et Gérant
	*Mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions* »*

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

Annexe 1

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation

Les engagements suivants ont été pris par les Fondateurs, pour le compte de la Société en formation, laquelle les reprend :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société,

- Domiciliation de la Société,

- Accomplissement de toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et engagement de tous frais en vue de ladite immatriculation.

La signature des statuts emportera reprise par la Société de ces actes et des engagements qui en découlent dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 1183D4B1-7BD0-8B7A-82BF-77D7EFCFE7A3

Annexe 2
Traité d'apport en nature